



STRATÉGIE DE DÉMATÉRIALISATION DE TOURS HABITAT pour les marchés publics supérieurs à 25.000 € HT

- 20/04/2018** **Toutes les offres pour toutes les consultations sont obligatoirement dématérialisées** (*signature électronique facultative lors du dépôt de l'offre*)
- 30/04/2018** **TOURS HABITAT change son profil acheteur**
Le profil acheteur achatpublic.com reste actif pour les consultations lancées avant le 30 avril 2018.
Pour les nouvelles consultations, TOURS HABITAT utilisera le profil acheteur AWS : <https://www.marches-publics.info/accueil.htm>
- 30/04/2018** **Toute la correspondance avec les candidats sera obligatoirement dématérialisée** (pour les consultations lancées à compter du 30 avril 2018 sur le profil acheteur AWS).
Toutes les questions devront être posées via « correspondance avec l'acheteur » à l'exclusion de toute autre méthode.
- 01/05/2018** **Acceptation du eDUME**
- 25/06/2018** **Signature électronique des marchés pour les titulaires**
A noter que la signature électronique est facultative lors de la remise de l'offre, seul le candidat retenu sera invité à signer électroniquement les pièces constitutives du marché.



Avant de télécharger les documents d'un marché, VERIFIER :

- La capacité de votre connexion Internet haut-débit,
- L'espace disponible dans vos ordinateurs
- La validité des adresses e-mail utilisées par vos collaborateurs
- La mise à jour des antivirus



Avant d'envoyer une offre dématérialisée, VERIFIER :

- La taille des fichiers à envoyer
- Les risques d'« embouteillage » sur le réseau Internet au moment où les plis doivent être envoyés
- Le fuseau horaire de référence
- Pour l'horodatage, c'est l'enregistrement de la date et de l'heure de réception sur la plateforme qui fait foi.



Prévoir un temps suffisant pour déposer une offre dématérialisée !

- C'est l'heure de réception du pli sur la plateforme qui fait foi (« dernier octet »), par l'heure d'envoi.
- Les plis dont le téléchargement s'est achevé hors délai peuvent être « techniquement » acceptés par la plateforme **mais l'acheteur est dans l'obligation de les rejeter.**



La Signature électronique

Une signature électronique est l'équivalent de la signature manuscrite, elle a la même valeur juridique.

Le certificat est attribué à une personne physique qui représente juridiquement l'entreprise et est habilitée à signer les marchés.

- Vérifier le niveau de sécurité de la signature : elle doit permettre de signer des marchés publics
- Tenir compte du délai pour se procurer une signature électronique (15 jours à 1 mois)
- Penser à renouveler le certificat
- Anticiper les périodes de vacances et les délégations de pouvoir en cas d'absence du détenteur du certificat



La Lettre recommandée électronique

« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Pour les candidats « dématérialisés », l'adresse courriel utilisée sera celle de leur retrait ou de leur dépôt.



CADRE REGLEMENTAIRE

**A compter
du 1^{er}
octobre
2018**

Obligation de dématérialiser toutes les consultations dont le montant est supérieur à 25.000 €

Principe : l'obligation de dématérialisation porte sur « toutes les communications et tous les échanges d'informations » Article 41 du Décret du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

- **Mise à disposition gratuite** des documents de la consultation et la réception des plis sur le profil acheteur (*articles 31 et 39 du Décret du 25/03/2016*)
- **Mise en ligne des données essentielles** : les données essentielles devront être obligatoirement publiées sur le profil d'acheteur à compter du 1^{er} octobre 2018 : les mentions qui doivent y figurer sont fixées par l'article 107 du Décret, et à l'article 2 de l'Arrêté du 14 avril 2017 – sont également à publier, les modifications apportées en cours d'exécution (article 139 du Décret du 25/03/2016).
- **La signature électronique dans la commande publique** : l'Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. Cet arrêté remplace celui du 15 juin 2012, à compter du 1^{er} octobre 2018 (date d'entrée en vigueur). La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques.
Pour être considérée comme fiable, la signature électronique doit être : - une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (eIDAS).
Ce certificat « qualifié » peut être délivré : par un prestataire de service de confiance répondant aux exigences du règlement susvisé. Une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences équivalentes à l'annexe 1 du règlement eIDAS (article 2 de l'Arrêté 12/04/2018).
Les formats de signature sont XADES, CADES ou PADES (article 3 de l'Arrêté 12/04/2018).
- **« Dites-le nous une fois »** (*Article 53 du Décret du 25/03/2016*) : ce dispositif permet aux candidats de ne plus fournir les documents que l'Acheteur peut obtenir lorsqu'un système électronique de mise à disposition des informations administré par un organisme officiel existe.

**Depuis le
1^{er} avril
2018**

Le DUME électronique ou eDUME (Document Unique de Marché Européen) : est une déclaration sur l'honneur, harmonisée sur toutes les places de marchés, portant sur la situation financière et capacité d'un candidat à répondre à un marché public - *version électronique du DUME que l'Acheteur et le candidat peuvent pré-remplir en ligne (remplace le DUME papier).*
Son utilisation systématique par l'Acheteur n'est pas obligatoire, en revanche, il est tenu de l'accepter (au format .xml) à compter du 1^{er} avril 2018.

**Depuis le
1^{er} janvier
2017**

L'[ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014](#) définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :
depuis le 1^{er} janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
1^{er} janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
1^{er} janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
1^{er} janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).